DECLARATION

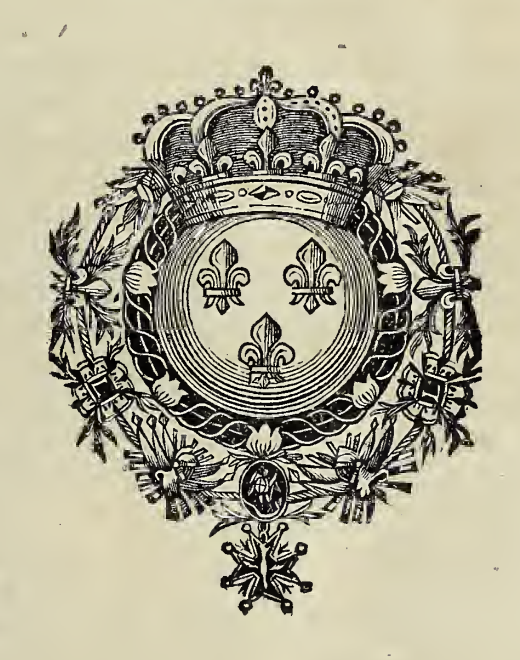
DU ROY,

POUR LE PAPIER ET PARCHEMIN Timbrez.

1691
24 Juillet

Donnée à Verſailles le 24. jour de Juillet 1691.

Verifiée en Parlement.



A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à S. Proſper, & aux trois Vertus, au-deſſus des Mathurins.

M. DC. XCI.
Par Commandement exprès de Sa Majeſté.

1717
6 xbre

actes d'appel de l'ordre des
Chartreux
Constit. de Jesus, tom 2 pag.
469
+ 2: part.



DECLARATION DU ROY,

POUR LE PAPIER ET PARCHEMIN Timbrez.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Par noſtre Declaration du 19. Juin dernier, expliquant les articles 16. & 18. de noſtre Ordonnance du mois de Juin 1680. ſur le fait de l'uſage du Papier & Parchemin timbrez, Nous avons reglé les actes qui doivent eſtre expediez en papier, & ceux qui le doivent eſtre en parchemin; comme auſſi le nombre des lignes qui doivent eſtre employées dans chaque page de minutes, expeditions & copies des actes; enſemble le nombre des ſyllabes à chaque ligne par rapport à la qualité du papier & du parchemin: & par l'article 9. de ladite Declaration Nous avons ordonné que les Contracts & actes ne pourront eſtre ſignifiez, executez, ni demande faite en juſtice en conſequence deſdits Contracts & actes, qu'ils ne ſoient mis en parchemin; & fait défenſes aux Notaires & Sergens d'en faire aucune ſignification; meſme à tous Procureurs de les faire ſignifier, d'en donner copie ſignée de la main à la main, & de faire aucune requiſition; & aux Juges de donner aucuns *Pareatis*, Mandemens, Commiſſions, permiſſions d'aſſigner, d'executer ni ſaiſir ſur leſdits Contracts & actes de la qualité ſuſdite, s'ils ne ſont expediez en parchemin: Cependant Nous avons eſté informez que dans l'expedition deſdites minutes, actes, groſſes & copies il ſeroit difficile d'obſerver re-

gulierement le nombre des ſyllabes, & que la ſignification des Contracts & actes, & les demandes en juſtice ont toûjours eſté faites nonobſtant que leſdits Contracts n'ayent pas eſté en forme. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, declaré & ordonné, declarons & ordonnons que les articles 1. 2. 3. & 4. de noſtredite Declaration ſeront executez ſelon leur forme & teneur, ſans que les Procureurs, Notaires, Huiſſiers, Sergens & autres ſoient aſtraints au nombre des ſyllabes porté par leſdits articles; Comme auſſi Nous avons levé & oſté les défenſes portées par ledit article 9. concernant la ſignification des actes & Contracts, qui neanmoins ne pourront eſtre mis à execution s'ils n'ont eſté expediez une premiere fois en parchemin, dont ſera fait mention ſur la minute & ſur les expeditions qui en ſeront enſuite delivrées: Voulons que chaque page des écritures mentionnées en l'article 5. lors qu'elles ſeront ſur papier à deux ſols huit deniers la feuille, contienne vingt-deux lignes; ſur papier moyen à deux ſols, dix-huit lignes; & treize à quatorze lignes ſur petit papier à ſeize deniers; & au ſurplus que noſtredite Declaration ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui ne ſera contraire à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris; que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le 24. jour de Juillet l'an de grace 1691. & de noſtre Regne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, par le Roy, PHELYPPEAUX. Et ſeellées du grand Seau de cire jaune.

Regiſtrée, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Sieges, Bailliages, & Sénéchauſſées du reſſort, pour y eſtre lüës, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le 30. jour de Juillet 1691. Signé, DU TILLET.